

## Accord collectif du 2 décembre 2013

### portant fixation du barème des minima des Ouvriers des Travaux Publics pour 2014 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Entre,

- La Fédération Régionale des Travaux Publics de Midi-Pyrénées
- La Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP, Section TP

d'une part

Et,

- Le Syndicat des salariés de la Construction et du Bois – CFDT
- Le Syndicat BATI-MAT-TP CFTC
- Le Syndicat Force Ouvrière du BTP
- Le Syndicat des salariés de la Construction – CGT
- Le Syndicat CFE-CGC- BTP

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 ( J.O du 20 avril 2003) , sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel
			Année 2014 Base 35 heures
I	1	100	18 455 €
I	2	110	18 800 €
II	1	125	19 355 €
II	2	140	21 585 €
III	1	150	23 050 €
III	2	165	24 970 €
IV		180	27 215 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

## **Article 2**

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## **Article 3 :**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail – Dépôt des accords collectifs – 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de la Haute-Garonne.

## **Article 4 :**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

## **Article 5 :**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2013  
en 10 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux  
Publics - FRTP Midi-Pyrénées

Pour le Syndicat des salariés de la construction  
et du bois FNCB - CFDT

Pour le Syndicat BATI-MAT-TP CFTC

Pour la Fédération Sud-Ouest des Sociétés  
Coopératives Ouvrières de Production du  
Bâtiment et des Travaux Publics, section Travaux  
Publics – SCOP-